

Situation en République démocratique du Congo Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo

La Chambre d'appel de la CPI confirme le verdict et la peine rendus à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo
– 1^{er} décembre 2014

1- Qu'est-ce que la Chambre d'appel a décidé en ce qui concerne les appels de la Défense de Thomas Lubanga ?

Les deux jugements rendus aujourd'hui confirment pleinement les décisions de la Chambre de première instance sur la culpabilité et la peine.

Le 14 mars 2012, M. Lubanga a été déclaré coupable, en qualité de co-auteur, des crimes de guerre consistant en l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans la Force patriotique pour la libération du Congo (FPLC), et le fait de les faire participer activement à des hostilités, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international du 1^{er} septembre 2002 au 13 août 2003.

Le 10 juillet 2012, Thomas Lubanga Dyilo a été condamné à une peine totale de 14 ans d'emprisonnement de laquelle sera déduit le temps qu'il a passé en détention de la CPI.

Aujourd'hui, la Chambre d'appel a confirmé à la fois la condamnation et la peine.

La Chambre explique que la norme de contrôle à la fois du verdict et de la peine est respectueuse à l'égard de l'appréciation de la Chambre de première instance concernant les faits et la détermination de la peine. La Chambre d'appel n'intervient que si les conclusions de la Chambre de première instance n'étaient pas raisonnables. Il est également à noter qu'en ce qui concerne l'évaluation de l'âge et de la détermination de l'âge des enfants soldats, la Chambre d'appel s'est reportée aux conclusions de la Chambre de première instance ; de l'avis de la Chambre d'appel, les conclusions de la Chambre de première instance n'étaient pas déraisonnables.

En conclusion, la Chambre d'appel a rejeté tous les motifs d'appel soulevés par la Défense, et a confirmé le verdict de la Chambre de première instance, ainsi que la décision établissant la peine à 14 ans de prison.

La juge Anita Ušacka a adopté une opinion dissidente vis-à-vis du jugement rejetant l'appel fait par M. Lubanga à l'encontre du verdict. Le juge Sang-Hyun Song a adopté une opinion partiellement dissidente, tout en étant d'accord avec les décisions de la majorité rejetant les appels.

2- Qu'est-ce qu'une opinion dissidente et comment est-elle différente d'une opinion séparée ?

En l'absence de consensus devant la CPI, une Chambre peut adopter sa décision à la majorité. Un juge qui n'est pas d'accord avec la majorité peut joindre un avis dissident, ou partiellement dissident. Une opinion dissidente établit la position du juge, mais n'a aucun pouvoir juridique.

Une opinion séparée expose la position d'un juge qui, tout en étant d'accord avec les conclusions de la majorité, adopte un raisonnement différent et distinct résultant à la même conclusion.

3- Quelles sont les prochaines étapes en ce qui concerne les réparations ?

Le 7 août 2012, la Chambre de première instance I de la CPI avait rendu, pour la première fois dans des procédures devant la Cour, sa décision sur les principes applicables aux réparations pour les victimes dans le contexte de l'affaire à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo.

Cette décision étant en appel, la Chambre d'appel rendra son jugement sur les principes pour les réparations dans un délai raisonnable.

Selon les résultats de cet appel sur les principes applicables aux réparations, la phase des réparations sera menée sous l'autorité des juges de la CPI et en fonction d'un calendrier qu'ils établiront. Cette phase des réparations pourra prendre un certain temps.

4- Comment la peine prononcée à l'encontre de M. Lubanga sera-t-elle mise en œuvre ?

Les peines d'emprisonnement sont exécutées dans un Etat désigné par la CPI, parmi la liste des Etats qui ont déclaré à la Cour accepter des personnes condamnées. Le pays dans lequel Thomas Lubanga purgera sa peine n'a pas encore été défini, et il revient à la Présidence de la Cour de s'occuper de cette procédure. En attendant, M. Lubanga restera au quartier pénitentiaire de la CPI à La Haye (Pays-Bas).

M. Lubanga est en détention depuis le 17 mars 2006. En vertu du Statut de Rome, lorsqu'une personne a purgé les deux tiers de la peine, la Cour réexamine la peine afin de déterminer si elle devrait être réduite. Dans cette affaire, les juges réexamineront la peine de M. Lubanga en juillet 2015, au moment auquel il aura purgé les deux tiers de sa peine.

5- Pourquoi les procès de la CPI sont-ils plus longs que les procès devant les juridictions nationales ?

Il y a plusieurs raisons expliquant la durée des procédures dans cette affaire.

Tout d'abord, les affaires devant la CPI sont complexes en raison de la nature des crimes relevant de sa compétence.

Deuxièmement, le siège de la CPI est éloigné des endroits où les crimes ont été commis et du pays de résidence des témoins. Cela pose des défis logistiques qui allongent la procédure.

En outre, la traduction et l'interprétation sont une caractéristique constante du travail de la CPI. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Les documents doivent être traduits dans une langue que la personne accusée comprenne. Pendant le procès, l'interprétation simultanée en plusieurs langues est parfois nécessaire, en fonction de la langue utilisée par les témoins. Par ailleurs, la décision de la Chambre de première instance dans l'affaire à l'encontre de M. Lubanga, qui fait 593 pages, a dû être traduite en français, ce qui a pris plusieurs mois, avant que la Défense ne puisse interjeter appel.

Enfin, la CPI doit s'assurer que les procès soient équitables et impartiaux, et les juges garantissent qu'il n'y ait pas de retard injustifié dans les procédures.